

Gilles Benoit, Marcel Baillargeon (*Applicants*)

v.

The Public Service Commission of Canada and Michel P. Archambault (*Respondents*)

Court of Appeal, Pratte J.—Ottawa, September 25, 1973.

Practice and procedure—Application for extension of time for judicial review—Where made after 10 days of decision—Material required on motion—Rule 1107.

An application under Rule 1107 for an extension of time for judicial review of a decision, if not made within ten days of the decision, must be accompanied by material to enable the Court to decide whether the applicant has an arguable case.

APPLICATION.

COUNSEL:

Rule 1107 of the Federal Court.

SOLICITORS:

Lapointe, Rosenstein, White, Lemaitre-Auger and Konigsberg, Montreal, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

PRATTE J.—This is an application for an extension of time submitted in accordance with Rule 1107. The applicants propose to file a section 28 application against a decision of an appeal committee established under the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32. As the ten-day period in which under section 28(2) they could have made their application has now expired, the applicants are asking for an extension.

Without consenting to the application, the respondents indicated that they had no submission to make.

For the Court to allow an application of this nature it is not sufficient that it be of the opinion that the applicant had valid reasons not to file the section 28 application within the time specified by the statute. The Court must in

Gilles Benoit, Marcel Baillargeon (*Requérants*)

c.

La Commission de la Fonction publique du Canada et Michel P. Archambault (*Intimés*)

Cour d'appel, le juge Pratte—Ottawa, le 25 septembre 1973.

Pratique et procédure—Requête en prorogation du délai de demande d'examen judiciaire—Présentée plus de 10 jours après la décision—Documents nécessaires pour la requête—Règle 1107.

Une requête en vertu de la Règle 1107 visant la prorogation du délai de demande d'examen judiciaire d'une décision doit, si elle n'est pas présentée dans les dix jours de la décision, être accompagnée de documents permettant à la Cour de décider si le recours du requérant est recevable.

DEMANDE.

AVOCATS:

Règle 1107 de la Cour fédérale.

PROCUREURS:

Lapointe, Rosenstein, White, Lemaitre-Auger et Konigsberg, Montréal, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

LE JUGE PRATTE—Il s'agit d'une requête en prorogation de délai présentée en la façon prévue par la Règle 1107. Les requérants se proposent de demander la cessation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* d'une décision d'un comité d'appel constitué sous l'empire de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32. Comme le délai de dix jours pendant lequel ils pouvaient, suivant l'article 28(2), former leur pourvoi, est maintenant expiré, les requérants en demandent la prorogation.

Les intimés, sans consentir à cette requête, ont fait savoir qu'ils n'avaient aucune observation à formuler à son sujet.

Pour que la Cour fasse droit à une demande comme celle-ci, il ne suffit pas qu'elle considère raisonnables les motifs pour lesquels le requérant n'a pas exercé le recours prévu par l'article 28 dans le délai fixé par la loi. Il faut, de plus,

addition be satisfied that the section 28 application that the applicant intends to make is not frivolous. The Court is unable to rule on this point if the application for an extension of time is not accompanied by the material or other¹ evidence needed to determine whether the applicant has an arguable case.

In the case at bar, there is nothing in the record to indicate whether the remedy the applicants seek to exercise is, or is not, frivolous. The application is accordingly dismissed without prejudice to the applicants' right to submit a new application within ten days from the date of these presents.

¹ For example, the text of the decision the validity of which is challenged.

que la Cour soit satisfaite que le recours que veut exercer le requérant n'est pas frivole. Et la Cour ne peut se prononcer sur ce point si la requête en prorogation de délai n'est pas accompagnée des preuves documentaires ou autres¹ nécessaires pour déterminer si le recours que le requérant veut exercer a des chances sérieuses de réussir.

En l'espèce, rien dans le dossier ne permet de dire si le recours que les requérants veulent exercer est, oui ou non, frivole. A cause de cela, la requête est rejetée sans préjudice au droit des requérants de présenter une nouvelle requête dans les dix jours de la date des présentes.

¹ Par exemple, le texte de la décision que l'on se propose d'attaquer.